OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE

ODDO RETRAITE EQUILIBRE

Fonds commun de placement de droit français
12, boulevard de la Madeleine 75009 Paris

PROSPECTUS

ODDO RETRAITE EQUILIBRE

PROSPECTUS

Caractéristiques générales :

Forme juridique

Dénomination : ODDO RETRAITE EQUILIBRE, ci-après le « **Fonds** »

Forme juridique et Etat membre dans lequel le Fonds a été constitué : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

Date de création et durée d'existence prévue : Ce Fonds a été agréé par l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») le 05 août 2011. Cet OPCVM a été créé le 09/09/2011 pour une durée initiale de 99 ans.

Synthèse de l'offre :

Dénomination commerciale	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimal de souscription initiale	Montant minimal de souscription ultérieure	Souscripteurs concernés
Part Oddo Retraite Equilibre 65	FR0011079508	capitalisation	Euro	10000 euros	En millième de parts	Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à servir de support de contrat d'assurance vie en unité de compte de Fipavie Retraite Garantie
Part Oddo Retraite Equilibre 60	FR0011079516	capitalisation	Euro	5000 euros	En millième de parts	Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à servir de support de contrat d'assurance vie en unité de compte de Fipavie Retraite Garantie

Information des porteurs

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Société : ODDO BHF Asset Management SAS
Adresse : 12, Bd de la Madeleine 75009 Paris.
E-mail : information_oam@oddo-bhf.com

Ces documents sont également disponibles :

Sur le site : http://am.oddo-bhf.com
En contactant : Service Clients
Au numéro de téléphone : 01 44 51 80 28

Les Acteurs :

Société de Gestion : ODDO BHF Asset Management SAS, Société par Actions Simplifiée (ci-après la « **Société de Gestion** »).
12, Bd de la Madeleine 75009 Paris.
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP 99011.

Dépositaire, conservateur, Établissement en charge de la Tenue de passif par délégation de la Société de Gestion : ODDO BHF SCA, Société en Commandite par Actions (ci-après le « **Dépositaire** »).
12, Bd de la Madeleine 75009 Paris.
Banque, agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de Résolution

Les fonctions du Dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la règlementation applicable, de la garde des actifs détenus en portefeuille, de contrôle des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidité du Fonds.
Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds.

Dans certains pays, le Dépositaire délègue la fonction de conservation des actifs. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de ODDO BHF SCA et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site internet de ODDO BHF Asset Management SAS : http://am.oddo-bhf.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande auprès de ODDO BHF Asset Management SAS.

Le Dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.

Gestionnaire administratif et comptable par délégation de la Société de Gestion :

EUROPEAN FUND ADMINISTRATION FRANCE SAS (EFA FRANCE)
17, rue de la Banque
75002 Paris

EFA a pour mission de calculer la valeur liquidative du Fonds et de fournir d'autres prestations listées dans la convention. Les conflits d'intérêts qui pourraient découler de cette délégation sont traités dans la politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site internet de la Société de Gestion http://am.oddo-bhf.com

Centralisateur des ordres de souscription et de rachat :

ODDO BHF SCA
12, Bd de la Madeleine 75009 Paris.
Oddo BHF SCA est également en charge de la tenue des registres de parts.

Commissaire aux comptes :

Mazars (ci-après le « **Commissaire aux comptes** »).
61, rue Henri Regnault, 92075 Paris-La Défense cedex.
Représenté par Monsieur Gilles Dunand Roux.

Commercialisateur :

ODDO BHF Asset Management SAS
Société par Actions Simplifiée
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (n° GP 990011).
12, Bd de la Madeleine 75009 Paris.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, le Fonds est admis à la circulation Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la Société de Gestion.

Conseillers :

Néant

Etablissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat

ODDO BHF SCA, Société en Commandite par Actions
Banque agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
12, Bd de la Madeleine – 75009 Paris

Modalités de fonctionnement et de gestion :

Caractéristiques des parts :

Code ISIN :

Part Oddo Retraite Equilibre 65 : FR0011079508.
Part Oddo Retraite Equilibre 60 : FR0011079516.

Droit attaché aux parts :

Les droits des copropriétaires du Fonds sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Les sommes distribuables sont :

1° Le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Inscription à un registre : La tenue de passif est assurée par le Dépositaire par délégation de la société de gestion.

Droits de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion
Les droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds sont exercés par la Société de Gestion, laquelle est seule habilitée à prendre les décisions conformément à la réglementation en vigueur. La politique de vote de la Société de Gestion peut être consultée au siège de la Société de Gestion et sur le site internet http://am.oddo-bhf.com, conformément à l'article 314-100 du Règlement Général de l'AMF.

Forme des parts : Au porteur.

Décimalisation : Souscription ou rachat en millièmes de parts.

Date de clôture de l'exercice : Le dernier jour ouvré du mois de décembre.

Régime fiscal : Le Fonds peut servir d'unité de compte aux contrats d'assurance-vie.
A compter du 1er juillet 2014, le Fonds est régi par les dispositions de l'annexe II, point II. B. de l'Accord (IGA) signé le 14 novembre 2013 entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect de ces obligations concernant les comptes étrangers (Dite loi FATCA).

Le présent prospectus n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession de part(s) du Fonds. Ces conséquences varieront en fonction des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur de part(s) ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

A l'étranger, dans les pays où le Fonds investit, les plus-values de cession mobilières réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le Fonds peuvent être soumis à une imposition, généralement sous forme de retenues à la source. L'imposition de retenues à la source peut être réduite ou supprimée lorsque les Etats concernés ont signé des conventions fiscales.

Selon votre régime fiscal, votre pays de résidence, ou la juridiction à partir de laquelle vous investissez dans ce Fonds, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de consulter un conseiller fiscal sur les conséquences possibles de l'achat, de la détention, de la vente ou du rachat des parts du Fonds d'après les lois de votre pays de résidence fiscale, de résidence ordinaire ou de votre domicile.

La Société de Gestion et les commercialisateurs n'assument aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat des parts du Fonds.

Dispositions particulières :

Fonds de fonds : Le Fonds pourra employer jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPC.

Objectif de gestion : L'objectif de gestion du Fonds est de rechercher, via une allocation équilibrée entre actions et taux, sur un horizon de placement supérieur à 5 ans un rendement supérieur à celui de son indicateur de référence composite (60% d'Euro MTS Broad Investment Grade 7/10 ans

coupons réinvestis et 40% Eurostoxx 50 dividendes nets réinvestis) après déduction des frais de gestion réels propres à chacune des catégories de parts.

Indicateur de référence :

60% Euro MTS Broad Investment Grade 7/10 ans coupons réinvestis et 40% Eurostoxx 50 dividendes nets réinvestis.

- L'indice Euro MTS Broad Investment Grade 7-10 ans coupons réinvestis (code Bloomberg EMIGD5) est un indice mesurant les performances des emprunts d'Etat les plus représentatifs de la zone Euro ayant une durée de vie comprise entre 7 et 10 ans, émis par des pays de la zone Euro notés Investment Grade par au moins deux des trois principales agences de notation. Cet indice est élaboré et calculé par Euronext.
- L'indice DJ EuroStoxx50 dividendes nets réinvestis est un indice calculé en continu par la société STOXX à partir d'un panier composé des 50 plus grosses capitalisations de la zone Euro. Le poids de chaque valeur dans l'indice est pondéré en fonction de l'importance de sa capitalisation ajustée du flottant. Cet indice est publié par Stoxx Limited et disponible sur www.stoxx.com.

Stratégie d'investissement :

Le gérant du Fonds met en œuvre une gestion active et discrétionnaire visant à atteindre l'objectif de gestion par le biais d'investissements sur le marché de taux et le marché actions, de l'utilisation de différents OPC et au travers d'une diversification de ses investissements et de l'utilisation de produits dérivés aux fins d'exposer ou de couvrir le portefeuille aux risques de marché de manière plus efficiente.

Le processus d'investissement est bâti autour de deux étapes, à savoir :

1) analyse de l'environnement macroéconomique européen, de l'évolution des marchés et anticipation de l'évolution des marchés, permettant la détermination de l'allocation d'actifs (choix entre produits monétaires, obligations privées ou d'Etat et actions),
2) sélection d'instruments afin d'investir les classes d'actifs du portefeuille modèle élaboré à l'étape 1.

Il pourra s'agir en particulier d'OPC cotés sélectionnés selon un processus d'analyse quantitatif et qualitatif. Sur chaque OPC, est effectuée une analyse de la qualité des performances ajustées du risque sur l'horizon d'investissement de l'OPC, de son processus d'investissement et de l'équipe de gestion. Il s'agira aussi de produits dérivés (futures et options) négociés sur des marchés réglementés et de titres en direct (actions et titres de créances).

L'utilisation des instruments financiers à terme (dérivés) pourra conduire le Fonds à être surexposé globalement jusqu'à 150% de l'actif net.

Le Fonds pourra être investi en actions ou parts d'OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE et jusqu'à 30% de son actif net en actions ou parts FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'UE ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger et notamment dans des OPC actions de la zone Euro, en fonction des opportunités de marché, et suivant l'allocation globale définie ci-après.

Les parts ou actions de ces FIA ou fonds d'investissement doivent répondre aux quatre critères de l'article R214-13 du Code monétaire et financier ; à savoir (i) surveillance équivalente à celle applicable aux OPCVM et coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA (ii) niveau de protection des porteurs équivalent à celui des OPCVM, (iii) leur activité doit faire l'objet de rapports semestriels et annuels détaillés et (iv) ne peuvent détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif dans des parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étrangers.

Le Fonds pourra être investi en grande majorité dans des fonds gérés par ODDO BHF Asset Management SAS et/ou ODDO BHF Asset Management GmbH.

L'exposition maximale du Fonds aux instruments (actions, titres de créances, OPC et dérivés) ne pourra dépasser 150% de l'actif net du Fonds, étant précisé que l'exposition maximale est la somme des expositions nettes à chacun des marchés (action, taux, monétaire) auxquels le fonds est exposé (somme des positions à l'achat et des positions en couverture).

Composition des actifs :

La gestion sera effectuée en titres vifs et via une sélection d'OPC et d'ETF :

1 Produits de taux

L'exposition en produits de taux de l'Union européenne pourra varier dans une fourchette de 57% à 63% de l'actif net.

Le Fonds pourra détenir les instruments de taux libellés en euro suivants :

-Obligations gouvernementales de la zone Euro sans contrainte de rating. A cet effet, le Fonds pourra être investi en titres à caractère spéculatif dont la notation basse peut présenter des facteurs de risques (en cas de dégradation de la notation d'un émetteur, l'appréciation des contraintes de notation prendra en compte l'intérêt des porteurs, les conditions de marché et la propre analyse de la Société de Gestion sur la notation de ces produits).

-Obligations crédit sur signatures A minimum dans l'échelle Standard & Poor's ou équivalent ou via une notation interne à la Société de Gestion.
-Instruments du marché monétaire : TCN, BFT, BTAN, Euro Commercial Paper (Billet de trésorerie euro), les fonds monétaires, les titres de créances libellées en euro.
Ces instruments pourront aussi bien relever du secteur privé que du secteur public (Etats, collectivités territoriales), les dettes privées étant susceptibles de représenter jusqu'à 100% des instruments de dette. Les titres sont éligibles sur signatures A minimum dans l'échelle Standard & Poor's ou équivalent ou via une notation interne à la Société de Gestion.

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux notations émises par les agences de notation et met en œuvre sa propre analyse interne. En cas de dégradation de notation, l'appréciation des contraintes de notation prendra en compte l'intérêt des porteurs, les conditions de marché et la propre analyse de la Société de Gestion sur la notation de ces produits.

2 Actions

L'exposition aux actions de grandes capitalisations de la zone Euro pourra varier dans une fourchette de 37% à 43% de l'actif net.

3 Devises

La gestion active du risque de change lié à l'achat et la vente de devises se fait dans la limite d'un engagement total devises hors euro égal à 10% de l'actif net.

4 Actions ou parts d'OPC

- Jusqu'à 100% de l'actif net du Fonds en OPCVM de droit français ou étranger qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement ;

- Jusqu'à 30% en

- FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'UE ;
- fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger ;

Les parts ou actions de ces FIA ou fonds d'investissement doivent répondre aux quatre conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier ((i) surveillance équivalente à celle applicable aux OPCVM et coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA, (ii) niveau de protection des porteurs équivalente à celle des OPCVM, (iii) leur activité doit faire l'objet de rapports semestriels et annuels détaillés et ne peuvent détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif dans des parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étrangers.

Le Fonds pourra être investi en grande majorité dans des fonds gérés par ODDO BHF Asset Management SAS et/ou ODDO BHF Asset Managemetn GmbH. Les stratégies de ces OPC seront compatibles avec celle du Fonds.

5 Instruments financiers à terme ferme ou conditionnel

Le gérant pourra intervenir sur tous instruments financiers à terme ou conditionnels et effectuer des opérations de gré à gré dans le but d'une couverture et/ou d'une exposition des risques de taux, crédit, action et change du portefeuille.

Le Fonds peut recourir aux produits suivants :

- futures sur taux d'intérêt / actions / indices boursiers / change (en couverture et/ou exposition),
- options de taux / actions / change (en couverture et/ou exposition),
- swaps de taux / actions / indices boursiers (en couverture et/ou exposition) ou de devises (en couverture),
- contrats de change à terme (en couverture),

Les instruments dérivés sont utilisés dans la limite d'engagement de 100% du portefeuille.

L'utilisation des instruments financiers à terme (dérivés) pourra conduire le Fonds à être surexposé globalement jusqu'à 150% de l'actif net.

Le Fonds n'aura pas recours aux Total Return Swaps.

6 Titres intégrant des dérivés

Néant

7 Dépôts

Le Fonds pourra effectuer, dans la limite de 20% de son actif net, des dépôts en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du Fonds. Utilisés dans le cadre de la gestion des disponibilités quotidiennes du Fonds, ils contribueront à la réalisation de l'objectif de gestion à hauteur de leur niveau de rémunération.

8 Emprunts d'espèces

Le Fonds pourra recourir aux emprunts d'espèces à hauteur de 10 % de son actif afin de faire face à un décalage temporaire entre les flux d'achats et de ventes de titres émis sur le marché ou à des flux de rachats importants.

9 Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres

Néant

10 Gestion des garanties financières

Dans le cadre de réalisation de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et d'opérations d'acquisition/cession temporaire de titres, le Fonds est amené à recevoir/octroyer des actifs financiers à titre de garantie.

Les garanties financières reçues ont pour but de réduire l'exposition du Fonds au risque de défaut d'une contrepartie. Elles seront uniquement constituées en espèces.

Par exception à ce qui précède, et uniquement dans le cadre des prises en pension, le Fonds recevra en garantie des titres obligataires classiques de notation minimum A-, et/ou des titres émis par des Etats dont la notation est au minimum de AA-. En tout état de cause, l'émission du titre reçu en garantie devra être supérieure à 100 millions d'euros et l'emprise du Fonds sur ce titre sera limitée à 10%.

Les opérations, pouvant entraîner la mise en place de garanties financières, pourront être effectuées avec un établissement de crédit de l'Union européenne ou du Royaume-Uni qui pourra appartenir au groupe ODDO BHF.

Toute garantie financière ou (collatérale) reçue respectera conformément à la réglementation les éléments suivants :

- les critères de liquidité, d'évaluation (au moins au quotidienne et actifs n'affichant pas une haute volatilité sauf à obtenir des décotes suffisantes), de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation indépendance par rapport à la contrepartie) et de diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net,
- elle est détenue par le Dépositaire du Fonds ou tout tiers, sur un compte ségrégué, faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières,
- les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par le Fonds à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci,
- les garanties financières en espèces seront uniquement placées en dépôts auprès d'entités éligible ou investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ou utilisées aux fins de transactions de prise en pension (à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que le Fonds puisse

rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus) ou en OPC monétaire court terme,
- les garanties financières ne seront pas réutilisées

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les risques identifiés par la Société de Gestion et présentés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque de tout investissement qu'il effectue avec le cas échéant l'aide d'un conseiller en investissement financier et de bien vérifier que l'investissement envisagé est en adéquation avec sa situation financière et sa capacité à prendre des risques financiers.

Vous pouvez vous référer au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur afin de savoir dans quelle catégorie de risque est classé votre Fonds.

Le Fonds sera exposé, à titre principal, aux risques suivants :

Risque de perte en capital :
Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :
Ce risque est lié au style de gestion qui repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ou sur les valeurs les plus performantes. La performance du Fonds dépend donc de la capacité du gérant à anticiper les mouvements de marché ou sur les valeurs. Ce risque peut engendrer pour le porteur une baisse de la valeur liquidative et/ou une perte en capital.

Risque actions :
Le Fonds est investi, directement ou indirectement, sur un ou plusieurs marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative du Fonds pourra être amenée à baisser.

Risque de taux :
Il correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative du Fonds.

Risque de crédit :
Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur ou dans le cas extrême, de défaillance, ce qui aura un impact négatif sur le cours des titres de créances émis par celui-ci et donc pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds et une perte en capital. Le niveau de risque de crédit est variable en fonction des anticipations, des maturités et du degré de confiance en chaque émetteur ce qui peut réduire la liquidité des titres de tel ou tel émetteur et avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds, notamment, en cas de liquidation par le Fonds de ses positions dans un marché au volume de transactions réduit.

Risque de contrepartie :
Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Le Fonds pourra être exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus de gré à gré avec un établissement de crédit ou de contrats d'acquisition et de cessions temporaires de titres. Le Fonds est donc exposé au risque que l'un de ces établissements de crédit ne puisse honorer ses engagements au titre de ces opérations. Certains contrats de marché exposant le Fonds au risque de contrepartie pourront être signés avec une société du groupe ODDO BHF.

Risques liés à l'utilisation des instruments financiers à terme (IFT) : le Fonds pouvant investir dans des produits dérivés, la valeur liquidative pourra baisser de manière plus significative que les marchés et instruments financiers sous-jacents à ces produits.

Risques liés à l'utilisation de surexposition :
Compte tenu notamment de l'utilisation de produits dérivés, l'exposition maximale aux différentes classes d'actifs pourra être de 150% de l'actif net... Le risque est donc de voir la valeur liquidative du Fonds être amplifiée à la baisse en cas d'évolution défavorable des

marchés. En cas d'évolution défavorable des stratégies mises en place, la valeur liquidative pourra baisser de façon plus importante que les marchés sur lesquels le Fonds est exposé. Ce levier permet d'accroître les espoirs de gains mais également accentue les risques de perte.

Risque lié à l'investissement dans les titres spéculatifs à haut rendement :
Ce Fonds doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante et la liquidité plus réduite. Ainsi, l'utilisation des « titres à haut rendement / *High Yield* » peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative du Fonds.

Risques liés aux opérations de financement sur titres et à la gestion des garanties :
Le porteur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des titres reçus en garantie, la valeur liquidative du Fonds pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur pourra également être exposé à un risque de liquidité, entrainant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

A titre accessoire ;

Risque de change :
Ce risque est lié aux portefeuilles investis totalement ou partiellement en titres libellés en devises, et réside dans la variation du prix des devises par rapport à la devise de référence du Fonds. Ainsi, un titre, dont la valorisation dans sa devise ne changerait pas, est néanmoins affecté par les variations de cette devise face à l'Euro et peut, par conséquent, faire varier à la baisse la valeur liquidative du Fonds.

Garantie ou protection : Néant (ni le capital, ni un niveau de performance n'est garanti)

Souscripteurs et parts :

Souscripteurs concernés Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant résident des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par la Securities and Exchange Commission ou SEC , sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du Président de la Société de Gestion du Fonds. Le Fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du Président de la Société de Gestion du Fonds. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ».

Par « US person », le Prospectus désigne une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le Fonds investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%. Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign

financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).
Le Fonds, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

En dehors de ces restrictions le Fonds est ouvert à tous les souscripteurs avec les particularités suivantes.

Profil type de l'investisseur

Part Oddo Retraite Equilibre 65 et Part Oddo Retraite Equilibre 60 : Tous souscripteurs destinées plus particulièrement aux investisseurs ayant un contrat Fipavie Retraite Garantie et qui souhaitent bénéficier d'une allocation équilibrée entre actions et taux.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse/patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à un horizon supérieur à 5 ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds.

Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans.

Affectation des revenus : Les revenus du Fonds sont capitalisés.

Devise de libellé : Euro

Forme des parts : Au porteur

Décimalisation : Souscription ou rachat en millièmes de parts.

Modalités de souscription et de rachat :

Conditions de souscription et de rachat : Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès du Dépositaire chaque jour jusqu'à 17h45 (heure de Paris) et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour ouvré suivant. Les règlements y afférant interviennent le deuxième jour de bourse ouvré qui suit la date de la valeur liquidative retenue. Chaque commercialisateur du Fonds doit donc faire parvenir au Dépositaire les ordres de souscription et/ou de rachat au plus tard à l'heure de centralisation. Tout ordre reçu par le Dépositaire postérieurement sera exécuté à la valeur liquidative suivante.
Il est possible d'effectuer des souscriptions et des rachats de fractions de parts (millièmes). Le passage d'une catégorie de part à une autre est assimilé fiscalement comme un rachat suivi d'une souscription.

Valeur liquidative d'origine :
Part Oddo Retraite Equilibre 65 : 1000 euros
Part Oddo Retraite Equilibre 60 : 500 euros

Montant minimum de souscription initiale :
Part Oddo Retraite Equilibre 65 : 10 000 euros
Part Oddo Retraite Equilibre 60 : 5000 euros

Montant minimum de souscription ultérieure :
Part Oddo Retraite Equilibre 65 : 1 millième de part
Part Oddo Retraite Equilibre 60 : 1 millième de part

Centralisateur des ordres de souscription et rachat : ODDO BHF SCA

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : Quotidienne, selon le calendrier Euronext à l'exception des jours de bourse fériés légaux en France.

Méthode de calcul et de détermination de la valeur liquidative : Les souscriptions et rachats sont traités à valeur liquidative inconnue ; les règles de détermination de la valeur liquidative sont détaillées dans le paragraphe « Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs ».

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : Cette information est disponible auprès de la Société de Gestion (ODDO BHF Asset Management SAS) et auprès du Dépositaire ODD BHF SCA au 12, Bd de la Madeleine 75009 Paris ainsi que sur le site http://www.am.oddo-bhf.com

Communication de la composition du portefeuille : La Société de Gestion pourra communiquer, dans un délai qui ne pourra être inférieur à 48h à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille du Fonds à des investisseurs professionnels soumis aux obligations découlant de la Directive 2009/138/CE dite Solvency II qui en feraient la demande. Les informations transmises seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles. Ces informations ne pourront, en aucun cas, entraîner des pratiques prohibées telles que le "market timing" ou le "late trading" de la part des porteurs de parts bénéficiaires de ces informations.

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité :

Frais et commissions :

- Commissions de souscription et de rachat :
  Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème Parts Oddo Retraite Equilibre 65 et Oddo Retraite Equilibre 60
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Actif net	4% TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Actif net	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Actif net	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Actif net	Néant

- Les frais de fonctionnement et de gestion :

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais de gestion administratifs externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Part Oddo Retraite Equilibre 65 : 1,40% TTC maximum Part Oddo Retraite Equilibre 60 : 1,90% TTC maximum
Frais indirects maximum ➢ Commissions de souscription ➢ Frais de gestion	 Montant de la souscription Actif net	 1% TTC maximum 2% TTC maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement : -Dépositaire : 100%	Prélèvement sur chaque transaction	Actions : selon les marchés, avec un maximum de 0.50% TTC avec un minimum de 7.50 € HT pour les actions françaises et 50 € HT pour les actions étrangères Obligations : 0.03% TTC avec un minimum de 7.50 € HT Instruments monétaires et dérivés : Néant

L'ensemble de ces frais est présenté toutes taxes comprises.
Pour toute information complémentaire, le porteur pourra se reporter au rapport annuel du Fonds.

Procédure de choix des intermédiaires : Les intermédiaires et contreparties sont sélectionnés par les équipes de gestion suivant un processus de mise en concurrence au sein d'une liste prédéfinie. Cette liste est établie selon des critères de sélection précis prévus dans la politique de sélection des intermédiaires de marché disponible sur le site internet de la société de gestion.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du Fonds.

Informations d'ordre commercial :

La distribution est assurée par : ODDO BHF Asset Management SAS.

Le rachat ou le remboursement des parts : Les procédures de souscription et de rachat ont été exposées dans le paragraphe « Modalités de souscription et de rachat ».

La diffusion des informations concernant l'OPCVM est assurée par :
Société : ODDO BHF Asset Management SAS
Adresse : 12, Bd de la Madeleine 75009 Paris.
E-mail : information_oam@oddo-bhf.com

Les informations sont également disponibles :
Sur le site : http://am.oddo-bhf.com.
En contactant : Service Clients
Au numéro de téléphone : 01 44 51 80 28

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux, qualités de gouvernance (ESG) :

Des informations complémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FCP et sur le site internet de la société de gestion : http://am.oddo-bhf.com.

Date de publication du prospectus : 14/02/2020

Règles d'investissement :

Ratios réglementaires applicables à l'OPC : Les règles légales d'investissement applicables au Fonds sont celles qui régissent les OPCVM dont l'actif est investi à plus de 10% dans d'autres OPC.

Risque global :

Le risque global du Fonds est calculé selon la méthode de l'engagement.

Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs :

Règles d'évaluation des actifs :

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les instruments financiers et valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché, selon les principes suivants :
- L'évaluation se fait au dernier cours de bourse officiel.

Le cours de bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotations européennes :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative
Places de cotations asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative
Places de cotations nord et sud américaines :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative

Les cours retenus sont récupérés par le biais de diffuseurs : Fininfo ou Bloomberg.

En cas de non cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse connu est utilisé.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de Gestion à leur valeur probable de négociation.

  En particulier, les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.

- les contrats financiers (les opérations à terme, fermes ou conditionnelles, ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré) sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. La méthode d'évaluation des engagements hors bilan est une méthode qui consiste en une évaluation au cours de marché des contrats à terme fermes et en une traduction en équivalent sous-jacent des opérations conditionnelles.

- Garanties financières : aux fins de limiter au mieux le risque de contrepartie tout en tenant compte de contraintes opérationnelles, la société de gestion applique un système d'appel de marge par jour, par fonds et par contrepartie avec un seuil d'activation fixé à un maximum de 100 K€, fondé sur une évaluation au prix de marché (mark-to-market).

Les dépôts sont comptabilisés sur la base du nominal auxquels sont rajoutés les intérêts calculés quotidiennement.

Les cours retenus pour la valorisation des opérations à terme, fermes ou conditionnelles sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient selon leur place de cotation :

Places de cotations européennes :	Cours de compensation du jour de la valeur liquidative si différent du dernier cours
Places de cotations asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative si différent du dernier cours
Places de cotations nord et sud américaines :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative si différent du dernier cours

En cas de non cotation d'un contrat à terme ferme ou conditionnel, le dernier cours connu est retenu.

Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur. Les titres reçus en pension sont inscrits à leur date d'acquisition dans la rubrique "créances représentatives des titres reçus en pension" à leur valeur fixée dans le contrat par la contrepartie du compte de disponibilité concerné. Pendant la durée de détention ils sont maintenus à cette valeur, à laquelle viennent se rajouter les intérêts courus de la pension.
Les titres donnés en pension sont sortis de leur compte au jour de l'opération de pension et la créance correspondante est inscrite dans la rubrique "titres donnés en pension" ; cette dernière est évaluée à la valeur de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite dans la rubrique "Dettes représentatives des titres donnés en pension" par la contrepartie du compte de disponibilité concerné. Elle est maintenue à la valeur fixée dans le contrat à laquelle viennent se greffer les intérêts relatifs à la dette.

- Autres instruments : les parts ou actions d'OPCVM détenus sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Méthodes de comptabilisation :

Comptabilisation des revenus :
Les intérêts sur obligations et titres de créance sont calculés selon la méthode des intérêts courus.

Comptabilisation des frais de transaction :
Les opérations sont comptabilisées selon la méthode des frais exclus.

Rémunération :

L'organe de direction de la Société de Gestion a pour rôle l'élaboration, l'approbation et la supervision de la politique de rémunérations. Il doit notamment faire en sorte que la politique de rémunération encourage l'alignement des risques pris par ses salariés à ceux des OPC gérés par la Société de Gestion, ceux des investisseurs dans ces fonds et ceux de la Société de Gestion elle-même. La Société de Gestion déterminera annuellement les personnes appelées à être qualifiées de preneurs de risque conformément à la réglementation. La liste de ces collaborateurs ainsi qualifiés de preneurs de risque sera soumise au Comité des Rémunérations et transmise à l'organe de direction. S'agissant des modalités de paiement des rémunérations variables, la Société de Gestion a déterminé un seuil de significativité comme déclencheur du paiement d'une partie de la rémunération variable de façon différée. Ainsi, un collaborateur qualifié de preneur de risque et dont la rémunération variable serait significative verra une partie de

cette rémunération variable payée de façon différée. S'agissant de la rémunération différée, celle-ci s'élèvera à 40% de l'intégralité de la rémunération variable, dès le 1er euro.
Afin de satisfaire à l'obligation de payer 50% de la rémunération variable sous forme d'instruments ou sous forme de portefeuille d'indexation, la Société de Gestion paiera 50% de la rémunération variable décidée au titre de l'année échue au mois de février de l'année suivante, et ce sur la base de l'annonce effectuée aux collaborateurs en décembre. S'agissant des 50% restant, 10% du montant de la rémunération variable déterminée sera payé au mois de juillet après que ces avoirs aient été investis dans le portefeuille d'indexation sur la période de début janvier à fin juin (voir ci-dessous), le solde des 40% de rémunération variable restant quant à lui concerné par le différé de paiement sur une période de 3 ans dans le cadre du fonctionnement de l'outil d'indexation.
Les provisions liées à la partie différée des rémunérations variables seront calculées dans un outil mis en place par la Société de Gestion. Cet outil consistera en un panier composé des fonds emblématiques de chacune des stratégies de gestion de la Société de Gestion et la répartition entre chacun de ces fonds sera réalisée au prorata des encours gérés par la Société de Gestion au sein de chacune des stratégies.
Les détails de cette politique de rémunération sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (am.oddo-bhf.com) et en version papier sur simple demande de l'investisseur auprès de la Société de Gestion.

REGLEMENT

ODDO RETRAITE EQUILIBRE

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :
Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus.
Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque de change, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du Fonds. ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

La Société de Gestion aura la possibilité d'effectuer un regroupement ou une division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Président de la Société de Gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Président de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts du Fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le Fonds peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L.214-8-7 du Code Monétaire et Financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du Fonds.

La Société de Gestion pourra empêcher :

- la détention de parts par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit dans la rubrique « souscripteurs concernés » du présent prospectus de détenir des parts du Fonds, (ci-après, « Personne Non Eligibles »), et/ou

- l'inscription dans le registre des porteurs de parts du Fonds ou dans le registre de l'Agent de transfert de tout « Intermédiaire Non Eligible » conformément aux stipulations de l'Accord (IGA) signé le 14 novembre 2013 entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect de ces obligations concernant les comptes étrangers (Dite loi FATCA).

Dans ce cadre, la Société de Gestion pourra :

- refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient détenues par une « Personne Non Eligible » soit inscrit dans le registre des porteurs de parts du Fonds ou dans le registre de l'agent de transfert ;

- à tout moment requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une « Personne Non Eligible » ;

- lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une « Personne Non Eligible » et est inscrit aux Registres des porteurs de parts du Fonds, procéder sans délai au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, augmentée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge des porteurs de parts visés par le rachat.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative
Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion
La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 *bis* - Règles de fonctionnement
Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 *Ter* - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un Système Multilatéral de Négociation
Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le Dépositaire
Le Dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux comptes
Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le Conseil d'administration, de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1°A constituer une violation des dispositions législatives et réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entrainé l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution des acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion
À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous le contrôle du Dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds.
L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux comptes.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables
Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont

1° Le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La Société de Gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le Fonds peut opter pour l'une des formules suivantes :
- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont partiellement ou intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les Fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

La Société de Gestion décide de la répartition des sommes distribuables en fonction de l'affectation des revenus prévue dans le prospectus et pourra, le cas échant, distribuer des acomptes.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion ou le Dépositaire assure les fonctions de liquidateur; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.